



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU YUKON

EN MATIÈRE

DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

et

LE GOUVERNEMENT DU YUKON EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable de la Direction des services en français.

Les gouvernements du Québec et du Yukon sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT que le Québec et le Yukon ont signé un premier accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie le 14 octobre 2004, qu'il a pris fin et que les Parties désirent poursuivre cette collaboration et étendre leurs liens;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Yukon veulent assurer le rayonnement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française de même que le développement de la communauté franco-yukonnaise;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Yukon souhaitent collaborer au maintien et à la promotion du français;

CONSIDÉRANT le rôle important du Québec à titre de seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

CONSIDÉRANT que les deux gouvernements envisagent de réaliser des projets de coopération portant sur le développement de services en français, par le moyen d'échanges d'information et le partage d'expertise aussi bien entre représentants de la société civile, étudiants du Québec ou du Yukon qu'entre fonctionnaires des deux administrations publiques;

CONSIDÉRANT que les gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des actions concrètes dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture, des communications, de la jeunesse, du développement local et régional, de la petite enfance, de la langue française, de l'économie et de la santé et des services sociaux.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties échangeront des renseignements sur les documents didactiques et les méthodes d'enseignement et elles encourageront la participation de Québécois et de Franco-Yukonnais à des projets susceptibles de favoriser le développement en la matière, en français.

Article 2

Elles encourageront les échanges de jeunes francophones et francophiles venant des établissements d'enseignement primaire et secondaire, d'enseignants, d'administrateurs scolaires et d'autres spécialistes de l'éducation entre les écoles québécoises et les écoles francophones et d'immersion du Yukon.

Article 3

Elles favoriseront l'organisation d'autres activités (conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions) en vue d'améliorer et de développer l'enseignement du français.

Article 4

Elles encourageront le maintien des liens établis entre les établissements d'enseignement et entre des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, notamment pour que des enseignants, des cadres scolaires et d'autres intervenants du milieu de l'éducation puissent se perfectionner en français.

Titre II : ARTS ET CULTURE

Article 5

Elles encourageront la coopération et les échanges entre francophones et francophiles dans les domaines des arts et de la culture, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, la danse, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, les musées, les bibliothèques, les archives et le patrimoine.

Titre III : COMMUNICATIONS

Article 6

Elles encourageront la coopération et les échanges dans tous les secteurs des communications en langue française. Ces échanges favoriseront la réalisation de projets dans différents domaines, tels que l'audiovisuel et l'informatique, liés à l'éducation, à la culture, à l'information, à la radio communautaire et à la publication de journaux.

Titre IV : JEUNESSE

Article 7

Elles encourageront les échanges afin de permettre aux jeunes Franco-Yukonnais et aux Québécois de s'engager dans leur réussite, de mieux se connaître et d'affirmer leur leadership et leur sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne.

Titre V : DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

Article 8

Elles encourageront les échanges et la coopération entre groupes, institutions et organismes de la société civile dans le domaine du développement local et régional en vue, notamment, de mieux connaître les méthodes d'intervention

appropriées au maintien ou au retour des jeunes diplômés au sein de leur communauté.

Titre VI : PETITE ENFANCE

Article 9

Elles favoriseront les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, plus particulièrement en ce qui concerne la formation et la prestation de services en français.

Titre VII : LANGUE FRANÇAISE

Article 10

Elles favoriseront les échanges en ce qui a trait non seulement à la langue française, particulièrement en matière de terminologie, d'industries de la langue et de ressources en langue française, mais aussi à la formation linguistique des employés de la fonction publique.

Titre VIII : ÉCONOMIE

Article 11

Elles favoriseront les échanges d'information en ce qui a trait à l'utilisation du français dans le secteur économique, particulièrement dans celui du tourisme et dans tout autre qu'elles jugeront bénéfiques à l'amélioration des pratiques en langue française.

Article 12

Elles collaboreront à la réalisation de missions exploratoires conjointes de manière à favoriser une coopération efficace en ce domaine.

Titre IX : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 13

Elles encourageront des échanges d'information dans les secteurs de la santé et des services sociaux, en particulier en matière de formation et de prestation de soins et de services visant plus particulièrement la clientèle francophone.

Dans cette perspective, elles favoriseront la coopération et la réalisation d'activités et d'échanges entre le Québec et le Yukon en matière de santé et de services sociaux qui pourraient prendre la forme d'ententes particulières entre établissements.

Titre X : AUTRES SECTEURS DE COOPÉRATION

Article 14

Elles échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre secteur qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et reconnu conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Une Commission permanente de coopération, composée d'au moins un représentant de chaque gouvernement, sera responsable de la mise en œuvre du présent accord.

Chaque Partie nommera un coprésident de cette commission qui se réunira au moins une fois par année, en alternance au Québec et au Yukon, ou par téléconférence ou vidéoconférence.

Article 16

Chaque année, les Parties, d'un commun accord et sur une base paritaire, pourront contribuer financièrement à l'application du présent accord et aux mesures de soutien nécessaires à sa poursuite. Toute allocation de fonds ou signature d'ententes de partage de coûts devant servir à financer des projets visés par le présent accord devra se faire par consentement mutuel des Parties et après avoir été approuvée par les autorités compétentes de chacun des gouvernements.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit des Parties ou être résilié par l'une d'elles au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

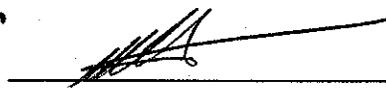
FAIT CE 18 SEPTEMBRE 2008, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC :

POUR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON :



Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la
Francophonie canadienne, de la
Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information



Glenn Hart
Ministre responsable de la Direction
des services en français